

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (RALILAMal)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 24 juin 2020 ;

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 et sa modification, du 22 mars 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 2 et 3

²Abrogé

³Abrogé

Art. 5

Abrogé

Art. 6

Abrogé

Art. 7

Abrogé

Art. 8

Abrogé

Art. 10, al. 2

²Les personnes concernées ne peuvent pas bénéficier d'un subside au sens de l'article 9 LILAMal.

Art. 12, al. 2

²Les affiliations d'office sont réparties équitablement entre les assureurs, en tenant compte, le cas échéant, du sociétariat des autres membres de la famille. (*2^e phrase supprimée*)

Art. 23

Les personnes domiciliées à l'étranger, résidant temporairement dans le canton à des fins de stage ou de formation, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent (au sens de l'art. 2, al. 4 OAMal), sont soumises à l'obligation d'assurance. (2^e phrase inchangée)

Art. 25, al. 3

³L'office règle les modalités d'application.

Art. 26, note marginale, al. 1 et 2

Système
d'information
a) généralités

¹L'office exploite un système d'information pour l'affiliation, la réduction des primes et le contentieux.

²À l'égard des assureurs et des personnes soumises à l'obligation d'assurance, les données du système d'information de l'office font foi.

Art. 26a (nouveau)

b) accès

¹Ont accès en ligne au système d'information et peuvent traiter ses données personnelles :

- a) Les guichets sociaux régionaux ;
- b) Le service en charge d'appliquer la législation concernant l'harmonisation et la coordination des prestations sociales ;
- c) L'autorité en charge de l'application de la législation sur les aides à la formation (bourses et prêts d'études) ;
- d) Le service chargé des contrôles au sens de l'article 28a LILAMal ;
- e) Le service en charge des contributions publiques, dans ses tâches portant sur la violation des obligations de procédure et la soustraction d'impôt.

²Ont en outre accès aux données en matière d'affiliation, les entités en charge de la facturation aux assureurs.

³Le tableau en annexe précise pour chaque entité qui a accès au système d'information et les modalités de cet accès.

Art. 26b (nouveau)

c) données
traitées

Le catalogue de données se compose des données nécessaires :

- a) Relatives à la personne selon les registres des habitants ;
- b) Contenues dans les registres des impôts ;
- c) Portant sur les revenus et la fortune ;
- d) Relatives aux décisions et prestations des assurances sociales et assurances privées ;
- e) Portant sur la situation au regard du logement.

Art. 26c (nouveau)

- d) responsabilité
- ¹L'office est l'organe de gestion et d'organisation du système d'information.
- ²Il surveille l'application conforme des règles régissant le système et notamment :
- a) Suit l'utilisation adéquate du système en matière d'accès aux données et de leur traitement par les utilisateurs et utilisatrices. Il dispose d'un historique des transactions ;
 - b) Assure le respect des règles concernant la protection des données ;
 - c) Applique les règles concernant la conservation et la destruction des données ;
 - d) Autorise la communication de données à des fins statistiques.

Art. 26d (nouveau)

- e) utilisateurs et utilisatrices
- L'office de même que toutes les entités ayant accès aux données du système d'information sont soumis aux obligations suivantes :
- a) N'utiliser les données que dans le but pour lequel leur consultation a été accordée ;
 - b) N'accorder un droit de consultation qu'aux collaborateurs et collaboratrices dont la fonction nécessite un tel accès ;
 - c) Communiquer sans délai au service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN) toutes les mutations des collaborateurs et collaboratrices qui ont une incidence sur les droits de consultation, tels le changement de poste ou le départ des personnes intéressées ;
 - d) Instruire de manière suffisante ses collaborateurs et collaboratrices de leurs obligations en matière de confidentialité et veiller au respect de ces instructions ;
 - e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour exclure un emploi abusif des données du système d'information.

Art. 26e (nouveau)

- f) protection et sécurité
- Le SIEN garantit la protection et la sécurité des données.

Art. 26f (nouveau)

- g) conservation
- Les données sont conservées dans le fichier aussi longtemps qu'elles sont nécessaires.

h) archivage et destruction

Art. 26g (nouveau)

¹À l'échéance de leur conservation, les données énumérées à l'article 26b sont proposées à l'office des archives de l'État (OAEN) conformément à l'article 7 de la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011.

²Les données proposées à l'OAEN sont ensuite éliminées du fichier par effacement irréversible.

i) règles

Art. 26h (nouveau)

Pour le surplus, la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les Cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, s'applique.

Art. 29, al. 1

¹Les personnes bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI sont classifiées d'office dans la classification des bénéficiaires dont la prime est subsidiée au maximum à concurrence du montant fixé chaque année par le Conseil d'État, sur la base du montant fixé par le Département fédéral de l'intérieur.

Art. 29a

Ont droit au subside de leur prime jusqu'à concurrence du montant fixé chaque année par le Conseil d'État, sur la base du montant fixé par le Département fédéral de l'intérieur, les personnes qui :

- Vivent en permanence pour une longue période dans un EMS autorisé au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, et
- Disposent d'un revenu déterminant supérieur aux dépenses reconnues selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006, ... (*suite inchangée*).

Art. 30, al. 3, al. 4^{bis} (nouveau)

³Pour pouvoir obtenir un subside, les assurés doivent déposer une demande formelle auprès du guichet social régional (GSR) dès la communication prévue à l'alinéa 2. (*2^e et 3^e phrases inchangées*)

^{4^{bis}}Lorsque la taxation fiscale ordinaire de l'année de référence n'est pas établie durant l'année courante, la nouvelle classification peut prendre effet au 1^{er} janvier de l'année de référence. (*2^e et 3^e phrases inchangées*)

Art. 31, al. 2, al. 3 à 5 (nouveaux)

²L'office informe les assurés lorsque leur revenu déterminant s'inscrit dans les normes de classification pouvant donner droit à un subside. Celui-ci doit être confirmé par les assurés dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de l'office, par le biais du renvoi d'un questionnaire.

³À défaut de renvoi du questionnaire dans le délai fixé, les assurés n'ont pas droit au subside identifié. L'office les informe alors qu'ils peuvent déposer une nouvelle demande au GSR, selon la procédure prévue pour la classification intermédiaire au sens de l'article 18 LILAMal.

⁴Si les réponses données dans le questionnaire nécessitent un examen détaillé de la situation des assurés, leur droit au subside est suspendu et ils doivent déposer une nouvelle demande au GSR dans les 30 jours dès la notification de la décision de suspension.

⁵L'office se réserve le droit d'effectuer des contrôles portant sur les conditions d'octroi des subsides conformément à l'article 28a LILAMal.

Art. 32, al. 1

¹Lorsque la déclaration fiscale de l'année courante a été déposée par l'assuré dans le délai ordinaire prescrit par le service compétent pour la taxation, la classification prend effet au 1^{er} janvier de l'année courante si elle est en sa faveur, au 1^{er} du mois suivant la notification de la décision de classification si elle est en sa défaveur.

Art. 33, al. 3, al. 4 (nouveau)

³La nouvelle taxation peut prendre effet au 1^{er} janvier de l'année de référence si l'assuré établit que le retard ne lui est pas imputable.

⁴Dans les cas décrits aux alinéas 2 et 3, l'article 31 alinéa 2 ne s'applique pas. Pour pouvoir obtenir un subside, les assurés doivent déposer une demande formelle auprès de l'office, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la taxation fiscale. La date de réception de la demande est déterminante.

Art. 35, al. 1

¹La classification familiale comprend les assurés faisant partie de la même unité économique de référence (UER) au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005.

Art. 38, al. 1 et 3 à 7, al. 7^{bis} (nouveau)

¹Abrogé

³Le droit au subside est établi en fonction du revenu déterminant de l'UER dont fait partie la personne en formation.

⁴En principe, le droit au subside arrêté par le Conseil d'État est accordé lorsque le revenu déterminant de l'UER, comparé aux normes de classification augmentées d'une unité supplémentaire (supplément pour enfant à charge) se situe dans l'une des classifications de bénéficiaires.

⁵Lorsque l'UER comprend des enfants mineurs, le supplément correspond à celui prévu pour l'enfant suivant.

⁶Abrogé

⁷Lorsque l'assuré majeur en formation a sa propre UER au motif qu'il est marié, en partenariat enregistré, séparé, divorcé, veuf, a un-e partenaire au sens de l'article 18, alinéa 1, chiffre 4 du règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013, et qu'il ne partage pas à nouveau le domicile de ses parents, ou au motif qu'il a un enfant, l'office calcule le revenu déterminant de son UER en intégrant le 15 % du revenu déterminant de l'UER de ses parents, ou du parent auquel il aurait été rattaché sur la base de l'article 20 RELHaCoPS s'il n'avait pas sa propre UER. Sont réservés les cas où les contributions des parents ont été fixées par décision judiciaire ou promesse juridiquement valable, lorsqu'elles correspondent manifestement aux capacités contributives actuelles des intéressés.

^{7bis}Lorsque l'assuré majeur en formation a sa propre UER pour d'autres motifs, l'office calcule en principe son droit au subside comme s'il était dans l'UER de ses parents, ou du parent auquel il aurait été rattaché sur la base de l'article 20 RELHaCoPS s'il n'avait pas sa propre UER. Sont réservés les cas où les contributions des parents ont été fixées par décision judiciaire ou promesse juridiquement valable, lorsqu'elles correspondent manifestement aux capacités contributives actuelles des intéressés.

Art. 40, note marginale, al. 1

Personne en deuxième formation

¹L'assuré majeur qui suit une formation mais qui n'est pas en formation initiale n'a pas droit au subside.

Art. 45a (nouveau)

Déclaration de prise en charge

¹Les assurés qui sont au bénéfice d'une déclaration de prise en charge n'ont pas droit au subside.

²Sont réservés les subsides versés aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Art. 50, al. 2, let. a et b et al. 3, let. b

²Sont pris en considération pour effectuer le calcul des dépenses reconnues :

a) Comme montant destiné à la couverture des besoins vitaux : les montants maximaux indiqués à l'article 10, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006 ;

b) Comme loyer et accessoires : le montant réel, mais au plus, le montant maximal au sens de l'article 10, alinéa 1, lettre b, LPC. Si l'assuré ou une autre personne comprise dans le calcul des subsides habite dans un immeuble sur lequel l'un ou l'autre a un droit de propriété, un usufruit ou un droit d'habitation, la valeur locative est prise en compte sous déduction des éventuels frais d'entretien et des intérêts hypothécaires relatifs à l'immeuble, mais au plus le montant maximal au sens de l'article 10, alinéa 1, lettre b, LPC ;

³Sont exclusivement pris en considération pour le calcul des revenus déterminants :

b) Les autres éléments de revenus prévus à l'article 11, alinéa 1, lettres b à h, LPC.

Table des matières (nouvelle)

Annexe (nouvelle)

Disposition transitoire à la modification du XX

La modification des articles 38 et 40 s'applique pour la première fois aux subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2021.

La modification de l'article 50 s'applique aux demandes de remise pendantes au 1^{er} janvier 2021, à l'exception de son alinéa 2 lettre b 2^{ème} phrase.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

TABLE DES MATIÈRES

Règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal)

Articles

CHAPITRE PREMIER – Organisation

Département de l'économie et de l'action sociale	1
Office de l'assurance-maladie	2
Service chargé des contrôles	2a
Service des migrations	3
a) en matière d'affiliation	3
b) en matière de réduction des primes	3
Assureurs	4

CHAPITRE 2 – Affiliation

Contrôle	9
a) personnes soumises à l'obligation d'assurance	9
b) soumission à l'assurance suisse sur requête	10
c) personnes demeurant soumises à l'obligation d'assurance.....	11
Affiliation d'office	12
a) décision	12
b) annulation de l'affiliation d'office	13
Obligations des employeurs	14
a) travailleurs au bénéfice d'une autorisation de séjour de moins de trois mois.....	14
b) requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour	15
Obligation des assureurs sociaux	15a
Avance ou report de la date d'affiliation	16
a) lors de l'affiliation initiale	16
b) lors d'un changement d'assureur conventionné	17
Suspension de l'affiliation	18
Dispense de l'obligation d'assurance	19
a) principe	19
b) conditions	20
c) délai	21
d) durée	22
Séjour temporaire	23
Caducité	24
Communications des assureurs	25
Système d'information	26

a) généralités	26
b) accès	26a
c) données traitées	26b
d) responsabilité	26c
e) utilisateurs et utilisatrices	26d
f) protection et sécurité	26e
g) conservation	26f
h) archivage et destruction.....	26g
i) règles	26h

CHAPITRE 3 – Réduction des primes ; subsides

Section 1 : Classification des assurés

Normes de classification	27
Classification spéciale	28
a) personnes bénéficiaires de l'aide sociale	28
b) personnes bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI	29
c) bénéficiaires d'aides individuelles	29a
d) personnes de condition indépendante	30
Classification annuelle	31
a) taxation ordinaire ; principe	31
b) date d'effet de la classification	32
c) absence de taxation ordinaire	33
d) autre taxation	34
Classification familiale	35
Classification présumée des adultes	36
Classification personnelle des mineurs	37
Personnes en formation initiale	38
a) jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans et adultes en formation dès 26 ans	38
b) procédure d'octroi	39
Personnes en deuxième formation	40
Classification extraordinaire	41
Classification intermédiaire	42
Classification provisoire	43
Classification d'office par l'office	44
Séjour temporaire à des fins d'études ou de formation	45
Déclaration de prise en charge	45a
Perte du droit	46
a) principes	46
Information aux bénéficiaires	47

Section 2 : Restitution de subsides indûment perçus

Décision de restitution	48
Remise	49
Situation difficile	50

Section 3 : Droits et obligations des assureurs

Établissement des décomptes avec les assureurs	51
Versement des subsides aux assureurs conventionnés	52
Répercussion des subsides sur les primes de l'assurance obligatoire des soins	53
Versement direct des subsides aux assurés	54
Tarifs des primes des assureurs	55
Primes de référence pour le calcul des subsides	56
Primes extraordinaires	57
Assuré bénéficiaire de l'aide sociale	58
Remboursement du contentieux	59

CHAPITRE 4 – Dispositions finales

Dispositions modifiées	60
Abrogation	61
Entrée en vigueur	62

ANNEXE

Accès aux données du système d'information DIOCAM (art. 26a RALILAMal)

Sigles et abréviations :

O = Oui N = Non	OCAM - Office cantonal de l'assurance-maladie SASO - Service cantonal de l'action sociale SIEN - Service informatique de l'entité neuchâteloise GSR - Guichets sociaux régionaux OCBE - Office cantonal des bourses SEMP - Service de l'emploi SCCO - Service des contributions Entités facturation - Entités en charge de la facturation (notamment les hôpitaux et les services d'ambulances)							
Type d'accès au système d'information DIOCAM (SI) ou à ses fichiers de données	OCAM (maître du SI)	SASO (service en charge d'appliquer la législation concernant l'harmonisation et la coordination des prestations sociales)	SIEN (organe d'exploitation du SI)	GSR (pour l'analyse et l'orientation des DPS, demandes de prestations sociales)	OCBE (pour la prise en compte des primes dans le calcul des bourses d'études)	SEMP (pour les contrôles au sens de l'art. 28a LILAMal)	SCCO (pour l'examen de la violation des obligations de procédure et la soustraction fiscale)	Entités facturation
¹ Consultation DIOCAM :								
- Modules A, R et C	O	N	O	N	N	N	N	N
- Modules A et R	N	O	N	O	O	O	O	N
- Module A seul	N	N	N	N	N	N	N	O
Modification DIOCAM :	O	N	N	N	N	N	N	N

¹Structure de DIOCAM :

- Module A : données d'affiliation.
- Module R : réduction des primes (subsides).
- Module C : contentieux